

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER (76 160)

MAIRE DE LA COMMUNE

Monsieur SANCHEZ Emilien

(Tél. : 02 35 60 40 18 / mail : [maire@saintmartinduvivier.fr](mailto:maire@saintmartinduvivier.fr)

ou [secretariat1@saintmartinduvivier.fr](mailto:secretariat1@saintmartinduvivier.fr))

Église Saint Martin  
Travaux de restauration de l'église



D.C.E

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Janvier 2019

FREDERIQUE PETIT  
ARCHITECTURE  
ARCHITECTE DU PATRIMOINE

4 RUE DE LA HÊTRAIE  
76000 ROUEN  
09 50 03 43 52  
Fax : 09 55 03 43 52  
[contact@fparchipatrimoine.fr](mailto:contact@fparchipatrimoine.fr)

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
<b>1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES</b>	<b>4</b>
<b>1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS</b>	<b>4</b>
<b>1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE</b>	<b>4</b>
<b>1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER</b>	<b>4</b>
<b>1.4 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE</b>	<b>5</b>
<b>1.5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>	<b>5</b>
<b>1.6 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE</b>	<b>6</b>
<b>3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX</b>	<b>6</b>
<b>3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX</b>	<b>6</b>
<b>3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>7</b>
<b>4.1 - GARANTIE FINANCIERE</b>	<b>7</b>
<b>4.2 - AVANCE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>8</b>
<b>5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</b>	<b>8</b>
<b>5.2 - APPROVISIONNEMENTS</b>	<b>9</b>
<b>5.3 - TRANCHES OPTIONNELLES</b>	<b>9</b>
<b>5.4 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</b>	<b>10</b>
<b>6.1 - DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
<b>6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>12</b>
<b>7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>12</b>
<b>7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>12</b>
<b>8.1 - PIQUETAGE GENERAL</b>	<b>12</b>
<b>8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
<b>9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
<b>9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER</b>	<b>13</b>

<b>9.3</b> - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	14
<b>9.4</b> - REGISTRE DE CHANTIER	14
<hr/> <b>ARTICLE 10 : ÉTUDES D'EXECUTION</b>	<hr/> 15
<b>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	15
<b>11.1</b> - INSTALLATIONS DE CHANTIER	15
<b>11.2</b> - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	15
<b>11.3</b> - SIGNALISATION DES CHANTIERS	15
<b>11.4</b> - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	15
<hr/> <b>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<hr/> 15
<b>12.1</b> - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	15
<b>12.2</b> - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	15
<b>12.3</b> - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	16
<b>12.4</b> - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	16
<b>12.5</b> - TRAVAUX NON PREVUS	16
<hr/> <b>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<hr/> 16
<b>13.1</b> - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	16
LES STIPULATIONS DU C.C.A.G.-TRAVAUX S'APPLIQUENT.	16
<b>13.2</b> - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	16
<b>13.3</b> - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
<b>14.1</b> - DELAIS DE GARANTIE	16
<b>14.2</b> - GARANTIES PARTICULIERES	16
<b>14.3</b> - ASSURANCES	16
<hr/> <b>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<hr/> 17
<hr/> <b>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</b>	<hr/> 17
<hr/> <b>ARTICLE 17 : REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES</b>	<hr/> 17
<hr/> <b>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<hr/> 17

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les **travaux de restauration de l'Eglise Saint Martin de Saint Martin du Vivier**

**Lieu(x) d'exécution** : SAINT MARTIN DU VIVIER

#### Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières spécifiques à chaque lot.

#### 1.2 - Décomposition en lots

Les travaux sont répartis en lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
<b>A</b>	<b>Renforcement</b>
<b>B</b>	<b>Confortation des maçonneries</b>

#### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Frédérique Petit Architecture  
4 Rue de la Hêtraie  
76 000 ROUEN  
[contact@fparchipatrimoine.fr](mailto:contact@fparchipatrimoine.fr)

#### 1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Frédérique Petit Architecture  
4 Rue de la Hêtraie  
76 000 ROUEN  
[contact@fparchipatrimoine.fr](mailto:contact@fparchipatrimoine.fr)

#### 1.4 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du niveau 2 de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur est :

QUALICONSULT  
Avenue des Hauts Grigneux – MARCH 8  
76 420 BIHOREL

#### 1.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet

sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

#### 1.6 - Confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

### **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

#### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) du lot concerné et ses annexes : cahier ci-joint à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat, sans y apporter aucune modification ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) spécifique à chaque lot ;
- Le mémoire technique;
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) spécifique à chaque lot.

#### **B) Pièces générales :**

- L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

### **Article 3 : Prix du marché**

#### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les prix sont réputés fermes pendant toute la durée du présent marché.

Les ouvrages ou prestations, faisant l'objet du marché, seront réglés par application d'un prix forfaitaire, pour chacun des lots, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la

santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes du chantier visées à l'article 10.1.2 du C.C.A.G.-Travaux, arrêté du 8 septembre 2009.

3.2 - Modalités de variation des prix

**Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prix du présent marché sont fermes.

Ils sont actualisables selon les modalités précisées ci-après.

**Mois d'établissement des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiquées sur la page de garde du règlement de consultation, ce mois étant appelé « mois 0 ».

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Formule
$C_n = I(d-3)/I_0$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- I0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3).

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Index	Libellé
BT01	Index bâtiment – Tous corps d'état

appliqués aux prix :

Prix concernés
Tous les prix

Par dérogation à 11.4 du CCAG Travaux, le coefficient de révision et les calculs intermédiaires sont arrondis au millième (supérieur si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5 ou inférieur si le chiffre suivant est strictement inférieur strictement à 5)

Les calculs finaux (résultats financiers) seront arrondis au centième (supérieur si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5 ou inférieur si le chiffre suivant est strictement inférieur strictement à 5).

**La valeur connue d'une référence** : correspond à la valeur de la référence au jour de la révision. Or, si on utilise la dernière valeur connue, elle peut être décalée d'un ou plusieurs mois par rapport à la période d'exécution réelle concernée.

**La valeur publiée d'une référence** : correspond à la valeur connue, à la seule différence qu'il s'agit de l'indice officiellement publié sur le support mentionné au point Choix de la valeur de référence du présent article pendant la période réelle d'exécution.

**La valeur réelle d'une référence** : correspond à la période réelle d'exécution. Néanmoins la valeur réelle est généralement connue un ou plusieurs mois après.

#### **Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des paiements et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

#### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

#### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

#### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée

**Nota** : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...).

### **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

#### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constats contradictoires ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

**Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :**

Frédérique Petit Architecture  
4 Rue de la Hêtraie  
76 000 ROUEN  
[contact@fparchipatrimoine.fr](mailto:contact@fparchipatrimoine.fr)

Les paiements s'effectueront selon les règles de la comptabilité publique. Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret 2013-269 du 29 mars 2013 (notamment son article 8) et du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. De plus, tout retard de paiement donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 €

#### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

#### 5.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :



- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants direct :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

**Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

6.1 – Durée du marché et délai d'exécution des travaux

Le marché court de sa notification à l'expiration des garanties contractuelles.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

La phase de préparation sera de un mois, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, non comprise dans le délai d'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 19.1.1, le délai d'exécution des travaux court à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation du lot considéré

6.2 - Prolongation du délai d'exécution et délai d'affranchissement des tranches optionnelles

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées

d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à **15 jours** :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	> 10 mm pendant au moins 24 heures
Gel	< - 5 ° C à 8 heures du matin

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : **Rouen**

Les tranches optionnelles pourront être affermit dans les 15 mois suivant la notification du marché.  
 Les tranches optionnelles seront affermies par OS, le cas échéant.

Aucune indemnité de retard ou de dédit ne sera attribuée au titulaire, le cas échéant.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

6.3.1 - Pénalités pour retard d'exécution pour tous les lots

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100,00 Euros pendant les dix premiers jours et de 150,00 Euros par jour supplémentaire de retard.

6.3.2 - Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1.5 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire subira, en cas de non-respect des délais distincts de chacun des lots, une pénalité journalière non remboursable, de :

LOTS concernant	Pénalité journalière
Tous	100.00 €

6.3.3 - Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 Euros par absence.

6.3.4 - Pénalités et réfections pour imperfections techniques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

6.3.5 - Pénalités pendant la période de préparation

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire subira, en cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 9 ci-après, une pénalité journalière fixée à 150 Euros.

6.3.6 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire subira, pour non mise en place des installations de chantier conformément aux dispositions du C.C.T.P. ou non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux, une pénalité forfaitaire, journalière de 150 euros pour tous les lots.

6.3.7 - Pénalités pour non-respect d'une consigne de sécurité

Une pénalité de 1000 euros sera appliquée pour tout manquement à une consigne de sécurité.

6.3.8 - Pénalités pour non-conformité de la signalisation de chantier

Si le Maître d'œuvre ou le coordonnateur S.P.S. constate que la signalisation de chantier n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, le titulaire subira, une pénalité journalière de 500 Euros.

6.3.9 - Pénalités pour dommages aux végétaux

En cas de dommages causés aux systèmes racinaires ou aux parties aériennes des végétaux à conserver, l'entrepreneur subira sur ses créances une pénalité calculée sur la base du barème établi dans l'ouvrage de référence «L'arboriculture urbaine» par Laurent Mailliet et Corinne Bourgery. Edition de l'IDF 6 Collection Mission du Paysage ; page 169 à 172.

6.3.10 - Pénalités pour retard dans la fourniture des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle que prévue à l'article 12.4 du présent document, et par dérogation à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires de chaque lot, encourent une pénalité journalière fixée à 150 Euros H.T.

6.3.11 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6.3.12 - Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur titulaire subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par le SMIC horaire.

En cas de défaut caractérisé d'information : pénalité de 75 € par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

**Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des clauses techniques particulières.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Modalités précisées au C.C.T.P

**Article 8 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) de tous les lots.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

#### 8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

#### 8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

### **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

#### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 1 mois pour chaque lot, qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux). Son démarrage sera notifié par ordre de service au titulaire du lot considéré.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

#### 9.2 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan sera soumis au visa du maître d'œuvre.

#### 9.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

### **Article 10 : Études d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

### **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

#### 11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

#### 11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

#### 11.3 - Signalisation des chantiers

Le titulaire du marché devra mettre en œuvre une signalisation adaptée.

#### 11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

### **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

#### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du pouvoir adjudicateur en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

#### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1500,00 Euros par jour de retard.

#### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Essais de contactage de sol.

#### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Les Dossiers d'Ouvrages Exécutés en format pdf, doc, xls.

Les plans informatisés devront également être remis dans le format compatible avec le SIG de la Collectivité et en

format dwg.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité forfaitaire égale à 1 800,00 Euros sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### **Article 13 : Réception des travaux**

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### **Article 14 : Garanties et assurances**

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

### **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

### **Article 16 : Droit et langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rouen sis 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen (Téléphone : 02 32 08 12 70 - Télécopie : 02 32 08 12 71 - Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

#### **Article 17 : Réalisation de prestations similaires**

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau contrat pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article 30-I.7° et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent contrat.

#### **Article 18 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux
- L'article 3.2 déroge à l'article 11.4 du CCAG Travaux
- L'article 6.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 6.3.1 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 6.3.2 déroge à l'article 20.1.5 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 6.3.5 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 6.3.6 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 6.3.10 déroge à l'article 20.5 du C.C.A.G Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux

Lu et accepté

Le .....

L'entrepreneur,

**Fin du présent CCAP**